Décision n° 2014-0199
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 février 2014
abrogeant la décision n° 2011-0341 en date du 29 mars 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SARL Soretic
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département des Côtes-d'Armor (22)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0341 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 mars 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SARL Soretic pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département des Côtes-d'Armor (22) ;

Vu la demande en date du 6 février 2014 de la SARL Soretic, reçue le 10 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0341 en date du 29 mars 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Soretic.

Fait à Paris, le 18 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI